

Accord du 9 novembre 2018 portant création de la Commission nationale paritaire permanente de négociation, de conciliation et d'interprétation dans le cadre de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile

I - Dispositions générales relatives à la création de la Commission

Le présent accord est conclu dans le cadre du champ d'application de la CCN de l'Industrie Textile (IDCC 18), pour une durée indéterminée.

Préambule explicatif

L'article 86 (G) des dispositions générales et clauses « ouvriers » de la CCN de l'Industrie Textile susvisée, prévoyait déjà des dispositions concernant une Commission nationale paritaire de conciliation. Afin de prendre en compte les nouvelles dispositions légales issues notamment de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, les dispositions prévues à l'article 86 (G) précité sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 86 (G)

Commission nationale paritaire permanente de négociation, de conciliation et d'interprétation

1. Composition et règles applicables

Quand elle se réunit en tant que Commission de négociation, la Commission est composée d'un nombre de trois représentants au plus pour chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche (un représentant permanent de chacune des organisations syndicales représentatives pourra s'ajouter du nombre précité de trois). Le collège des employeurs représentant l'UIT est fixé à un nombre de représentants au plus égal à celui du collège des salariés. Les règles de négociation des accords sont les règles légales.

Quand elle se réunit en tant que Commission Paritaire de Conciliation et/ou d'interprétation, la Commission est composée d'un nombre de deux représentants au plus pour chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche. Le collège des employeurs représentant l'UIT est fixé à un nombre de représentants au plus égal à celui du collège des salariés.

NH
E.O. 33
R.B.S.
R.B.S.

Les décisions d'interprétation ou de conciliation sont prises selon les règles suivantes. Le collège employeur représente 50 % des voix. Le collège salarié représente 50 % des voix. Compte tenu de ces éléments, les décisions de la Commission sont prises à une majorité représentant au moins 75 % des voix totales.

2. Modalités pratiques

La convocation précisant l'ordre du jour des réunions, accompagné des documents de travail, sera transmise par tout moyen (courrier, mail ...) en principe 21 jours avant la date de la réunion (et au plus tard 15 jours au moins avant la date de la réunion), à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche.

Au cas où des salariés auraient à assister à une réunion de la Commission, ils seront tenus d'informer leur employeur et l'UIT de leur participation au plus tard sept jours avant la réunion.

Les absences seront régies comme suit :

- Paiement du temps de travail non-effectué comme temps de travail effectif (maintien du salaire que les salariés auraient perçu s'ils avaient normalement travaillé dans l'entreprise), ou récupération des heures si le participant à la réunion était en repos ce jour.
- Frais de transport remboursés sur justificatif sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe ou du tarif le moins élevé, paiement des transferts domicile/gare (indemnités kilométriques en fonction du barème fiscal) et gare/siège de l'UIT (métro ou bus).
- Frais de repas remboursés sur justificatif (dans la limite de 25 € par repas).

Les moyens ci-dessus énoncés ne couvrent pas totalement les frais de fonctionnement de toutes les instances de négociation, de conciliation et d'interprétation. Aussi, l'UIT accepte d'améliorer ces moyens en versant à partir de l'année 2019 une somme forfaitaire annuelle à chaque organisation syndicale nationale de salariés représentative dans la branche. Le montant de cette allocation annuelle complémentaire sera de 2.000 € versée en deux fois (1.000 € pour le premier semestre, 1.000 € pour le second trimestre).

Chaque versement s'effectue sur présentation, par l'organisation syndicale représentative bénéficiaire d'éléments justificatifs des frais de fonctionnement liés au dialogue social de branche.

3. Secrétariat de la Commission

Il est assuré par l'UIT.

Afin de répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur relatives à la transmission des conventions et accords d'entreprises, il est précisé que l'adresse postale de la Commission est la suivante : CPPNI de la branche « Industrie Textile » - 37/39, rue de Neuilly – BP 121 – 92110 CLICHY et l'adresse mail est : uit@textile.fr

La procédure de transmission sera conforme aux dispositions légales et réglementaires (notamment suppression par la partie la plus diligente des noms et prénoms des négociateurs et signataires des conventions et accords d'entreprises). La Commission accuse réception des conventions et accords. Ces derniers sont transmis par le secrétariat à chaque organisation syndicale.

N.P. G-0 SD EBS
 0203

Une base de données sera créée qui regroupera par thème les accords reçus, la base de données sera accessible aux Organisations syndicales représentatives, selon des modalités à préciser.

Chaque année une réunion sera consacrée à l'étude des accords enregistrés, la base de données sera un des outils permettant d'établir les thèmes de négociation d'accord de branche.

4. Missions

La Commission se réunira au moins 4 fois par an, sans préjudice de la réunion portant sur la négociation annuelle sur les salaires minima conventionnels. En tenant compte de cette dernière réunion, il y aura donc au moins, à compter de l'année 2019, cinq réunions paritaires nationales par année civile.

La Commission déterminera chaque année son calendrier de négociation dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3 du Code du travail. Le calendrier précis des dates de l'agenda social sera précisé en fin d'année n-1. Les demandes d'une ou des organisations syndicales représentatives relatives aux thèmes de négociation seront examinées à cette occasion.

En plus des missions d'intérêt général fixées par l'article L. 2232-9 du Code du travail - comportant notamment l'établissement d'un rapport annuel d'activité dont le contenu a été enrichi par la loi Avenir professionnel, et l'exercice des missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du Code du travail -, la Commission aura une mission d'interprétation et de conciliation, dans les conditions précisées ci-après :

Toute demande relative à l'interprétation des textes de la présente convention et de ses annexes, ainsi que tous les différends nés de leur application, pourront être soumis par la partie la plus diligente à la commission nationale paritaire.

Cette commission sera valablement saisie, par lettre recommandée et sur la base d'un dossier argumenté, du côté salarial, par le canal de l'une ou l'autre des organisations syndicales représentatives de branche, du côté patronal par l'UIT. La commission sera convoquée à l'initiative de l'organisation patronale régulièrement saisie, dans les conditions telles qu'elle puisse se prononcer dans un délai maximum de vingt et un jours ».

*
* *

II - Notification-Dépôt-Extension

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives.

NH GO SO tbs
RB

Le présent accord sera déposé conformément au Code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Clichy, le 9 novembre 2018

Fédération de la Chimie - F.O.

Ruggieri Brambati



Fédération de la Chimie - CFE-CGC

Jean Lopy



Fédération Textile-Habillement-
Cuir-Blanchisserie - C.G.T.



Fédération des Services - C.F.D.T.

Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie

G. OBOEUF



Union des Industries Textiles

S. Bataud-Stobbs